24e ANNÉE (3e SÉRIE) **No 47** 20 NOVEMBRE 1902

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ LXVIII. — Le péché véniel [1]

LANGUE MAL FAITE. — QUE LE PÉCHÉ VÉNIEL N'EST PAS UN PÉCHÉ LÉGER. — PRINCIPIIS OBSTA. — DANGERS TRÈS GRAVES DE L'HABITUDE DU PÉCHÉ VÉNIEL. — POURQUOI LES SUPÉRIEURS CRAIGNENT PLUS LES PETITES FAUTES QUE LES GROSSES.

Pourquoi *véniel* celui-ci et pas l'autre ? Véniel, *venia dignus,* tout le monde sait cela. Les manuels donnent cette définition nominale ou étymologique du péché véniel. Est-ce donc que le péché mortel est irrémissible ou que le véniel n'a pas besoin, lui aussi, d'être pardonné ? Langue mal faite, il faut en convenir. Puisque ce sont là deux espèces d'un même genre, pourquoi les avoir différenciées par deux qualificatifs si disparates, alors que la logique exigerait qu'ils fussent opposés et exclusifs l'un de l'autre ? Mortel veut dire : qui donne la mort ; véniel : qui peut être pardonné. Les idées de *mort* et de *pardon* ne sont point dans le même genre ni faite pour se contredire. Le véniel, il est vrai, ne cause pas la mort ; mais on a besoin d'apprendre cela par ailleurs, autrement que par l'adjectif qui le caractérise. D'autre part, l'idée de pardon n'est pas exclue du péché mortel ; mettons qu'il soit plus difficile d'en obtenir la rémission, il n'en restera pas moins qu'on pourrait, dans la stricte signification des termes, l'appeler véniel aussi, puisqu'il peut être pardonné.

Je n'insiste pas davantage sur ce détail de philologie. Ce n'est cependant pas sans motif que j'ai cru opportun de le signaler à l'attention de mes lecteurs. La puissance des mots est telle que bien souvent l'enveloppe défectueuse dont ils recouvrent les idées contribue à glisser des erreurs fâcheuses dans l'esprit. Les savants qui creusent à loisir l'analyse de leurs jugements arrivent à rectifier la déformation que le mot a pu faire subir à l'idée ; le vulgaire s'en tient le plus souvent au mot brut, au concept simple qu'il éveille dans son intelligence rudimentaire. C'est parfois un malheur.

Voyez plutôt ce qui est arrivé à propos de la distinction qui nous occupe. Le terme *mortel* a jeté l'épouvante dans la conscience des fidèles, tandis que le mot *véniel* a presque complètement dissimulé aux yeux de la conscience la gravité très sérieuse du désordre qu'il renferme. Qui s'effraie d'une faute dite vénielle, à part les saintes âmes qui en ont approfondi le caractère ? *Véniel* et *léger* sont si bien devenus synonymes dans la langue de la morale et de la casuistique que l'on tient en fait invariablement, ou à peu près, pour léger tout péché qui ne semble pas mortel ; et, par voie de conséquence assez naturelle, dès là qu'il s'agit d'une infraction légère à la loi, la conscience ne songe point à la prendre bien au sérieux : *Parum pro nihilo reputatur.*

C'est contre cette tendance erronée que je voudrais aujourd'hui protester, en montrant la fausseté de l'idée d'où elle procède et le grave danger qu'elle présente au double point de vue de la morale privée et publique.

Tout d'abord, délimitons bien le terrain de la présente étude. Loin de moi, certes, la pensée de nier le bien fondé, en gros, de la distinction des deux sortes de péchés, mortel et véniel. Elle est absolument certaine ; tout le monde l'admet. Il y a donc dans la vie pratique de l'homme des fautes qui le détournent entièrement de sa fin dernière *(aversio a fine ultimo, conversio ad*

[1] Par suite de circonstances majeures, plus fortes que sa bonne volonté, notre vénéré « Vieux Moraliste » a dû différer l'envoi de cet article, qu'il aurait aimé offrir plus tôt à nos lecteurs comme complément du précédent.
Dans la lettre où il nous prie de faire agréer à qui de droit ses excuses, il nous annonce que très prochainement il va quitter les généralités de la théorie morale des *Actes humains* pour aborder, dans une *nouvelle série* de « Notes et Souvenirs », la discussion casuistique des plus intéressants problèmes de la morale contemporaine.
Nous sommes très heureux de communiquer cette bonne nouvelle à nos lecteurs. L'intérêt qu'ils ont pris à suivre le développement des principes jusqu'ici étudiés nous donne pleine assurance du bon accueil qu'ils réservent à l'application pratique qui nous est annoncée. De leur part, et de la nôtre, nous réitérons ici à notre cher « Vieux Moraliste » l'expression de nos plus vifs et sincères remerciements. (N. D. L. R.).

creaturas), qui entraînent la privation profonde de la grâce sanctifiante, qui enfin mettent l'âme en état de mort spirituelle. Il en est d'autres, par contre, qui n'ont point ce résultat, qui laissent substantiellement intacte l'amitié avec Dieu dans la possession de la grâce habituelle ou sanctifiante, non toutefois sans causer à l'âme des blessures plus ou moins profondes.

J'accorde aussi très volontiers — c'est l'évidence même — qu'il est parmi les péchés non mortels des désordres tout à fait légers, au sens vulgaire du mot : telles les fautes, presque totalement inconscientes, occasionnées en matière minime, par l'entraînement, l'inadvertance, l'oubli, la négligence, la faiblesse. Si celles-là seules étaient en cause dans la théorie générale du péché véniel, je n'aurais pas eu la pensée de m'y arrêter. Elles sont sans gravité aucune, sans conséquence redoutable, très facile à effacer, aux antipodes du péché mortel, vraiment légères de tout point dans le sens très bénin que l'opinion vulgaire des fidèles attache à cette expression.

Malheureusement, à côté de ces toutes petites défaillances fugitives de la volonté, il en est un très grand nombre d'autres classées également, avec raison, dans la catégorie des vénielles, qui demandent cependant, à cause de leur gravité relative, une appréciation autrement sévère.

Supposez une gradation de nuances descendantes de plus en plus atténuées, depuis la faute vénielle qui confine immédiatement au péché mortel jusqu'à la plus légère des imperfections susceptibles de responsabilité morale. C'est le passage du noir absolu au blanc presque pur, à travers une longue bande continue de teintes grises plus ou moins foncées suivant qu'elles s'approchent de l'une ou de l'autre des deux extrémités. La série, théologiquement parlant, est vénielle tout entière. Dira-t-on néanmoins que toutes les nuances de culpabilité y sont identiques, malgré l'unité vague du même qualificatif qui les caractérise toutes sans distinction ? La réponse négative est du plus élémentaire bon sens. Il y a donc des fautes vénielles légères et des fautes vénielles graves ; j'ajoute : et des fautes vénielles très graves, encore que non mortelles, à cause de leur extrême proximité avec l'abîme où, avec un rien de plus, l'âme tomberait frappée à mort ; telle la blessure dont le médecin n'ose assurer la guérison à cause du péril très grave où elle met la vie du corps.

Nos casuistes étiquettent les préceptes : *sub mortali, sub veniali*. Ils devraient dire, et ce serait déjà suffisamment risqué dans bien des cas : *sub mortali, non sub mortali*. Cette dernière expression est lourde, manque d'euphonie. On peut regretter que la langue latine n'ait pas fourni aux fondateurs de la théologie morale un terme juste plus élégant, qui pût dispenser de l'emploi équivoque du mot véniel. Je n'aime guère mieux la formule *sub gravi, sub levi ;* car s'il n'y a pas de péché léger parmi les mortels, il se rencontre des infractions graves à la loi parmi celles que l'on dit prohibées *sub levi*.

Le péché véniel peut donc avoir une forte dose de gravité. C'est même le cas ordinaire dans une société chrétienne à mœurs passablement larges comme la nôtre, où le laxisme des consciences, à mon avis du moins, ne procède pas tant des révoltes subjectives de la volonté que des appréciations larges qui ont cours dans les livres et dans le milieu ambiant sur l'observation des préceptes, et des conclusions casuistiques qui sont présentées à la conscience comme obligatoires seulement sous peine de péché véniel.

La médisance, le mensonge, l'indélicatesse en matière de justice, pour ne citer que ces quelques exemples en passant, sont assez rarement des fautes mortelles. Très souvent, les confesseurs bien éclairés y voient avec raison dans le genre véniel des fautes réellement graves, soit *ex parte materiæ*, soit *ex parte voluntatis*. On ne dit rien cependant, parce qu'il est passé en règle qu'on a bien assez de s'occuper des péchés mortels. Et voilà comment peu à peu la conscience chrétienne, jadis plus délicate (et non pas plus janséniste, mais simplement mieux éclairée), s'est habituée à ne plus regarder les fautes vénielles en général comme sujet d'horreur et de sérieux amendement.

Combien d'âmes rencontre-t-on aujourd'hui qui ne voudraient pas assurément commettre un péché mortel, et qui néanmoins perdent tout scrupule en face du péché qu'elles estiment n'être que véniel ! C'est là une disposition très mauvaise de volonté, une morale boiteuse. Tous les préceptes, quels qu'ils soient, doivent être respectés avec la même droiture de conscience. Un précepte n'est pas dit *sub levi* pour excuser ceux qui le violent, mais seulement pour les punir moins quand ils l'ont violé. Aucune raison, absolument aucune, ne peut légitimer un péché quelconque, pas plus un péché très léger qu'une faute mortelle. Pour moindre qu'elle soit, l'injure faite à Dieu dans le péché véniel est toujours une injure, une révolte, un désordre, que toute conscience humaine loyale doit avoir à priori et par dessus tout souci d'éviter, quitte à se rassurer sur sa rémission et ses conséquences pénales après qu'elle s'y sera accidentellement laissé entraîner.

Mais l'appréciation laxiste, disons l'indifférence dans laquelle on englobe tous les péchés véniels, n'est pas ce qu'il y a de plus effrayant pour le penseur qui se demande ce que sera la morale de demain dans une société chrétienne où la vraie crainte de Dieu tend à se restreindre au seul cas du péché mortel. Un homme commet en passant, sur simple suggestion d'occasions accidentelles, des péchés véniels graves ; c'est un malheur sans doute, mais c'est un malheur accidentel, sans autre suite que les conséquences inhérentes à la faute isolée qu'un acte d'attrition surnaturelle suffit à effacer radicalement. Tout autre est le cas de *l'habitude* du péché véniel. C'est ce point-là surtout que j'aimerais mettre en évidente lumière.

Nous avons jadis disserté sur le rôle de l'habitude dans la moralité des actes humains. Nous avons rappelé, d'après les plus indiscutables enseignements de la psychologie, de l'expérience et du bon sens, son implacable tyrannie et surtout la force de sa vitesse acquise pour l'entraînement au mal. C'est le moment de se rappeler toute cette doctrine, une des plus fécondes qui soient en jugements et applications pratiques pour la direction des consciences.

Voici en quelques mots la proposition qui résume toute la théorie morale de l'habitude du péché véniel : « L'habitude du péché véniel, dans les matières qui sont *per se* graves, est un germe fatal de péchés mortels. » Je dis un *germe*, et je dis *fatal;* voici la justification de ces deux mots.

D'après les lois de la psychologie naturelle, la répétition du même péché a pour effet de créer dans la volonté une prédisposition, un poids sollicitant qui tord le libre arbitre et le laisse incliné vers l'objet de la faute; de plus, cette torsion de la volonté diminue d'autant l'indétermination ou indépendance du jugement pratique ; en sorte que, sous l'influence de l'habitude, 1° qui a péché péchera, et 2° qui a péché légèrement péchera de plus en plus gravement jusqu'à la catastrophe de la ruine mortelle finale.

On dit que les habitudes mauvaises sont le pire ennemi du libre arbitre. C'est très vrai. Pour être complet, il faudrait ajouter qu'elles sont aussi le pire ennemi de l'intelligence. Sous la poussée quasi mécanique de l'excitation habituelle, le jugement se fige, lui aussi, dans un certain ordre de considérations, dans celui précisément qu'appelle le groupement psychologique spécial des idées connexes avec les exigences de l'habitude. Peu à peu, l'esprit perd son indépendance, influencé qu'il est par les seules pensées que lui présente fortement l'imagination. Le pécheur avait aperçu au début la malice grave à éviter; cette idée peu à peu s'est estompée, amoindrie; *assueta vilescunt*. Jouer tout près du feu ne lui semble plus un danger aussi redoutable. Après tout, le bon Dieu est si bon et la pauvre humanité a tant de besoins à satisfaire pour ne pas vivre tout le temps malheureuse ici-bas!... Il s'approche donc tout doucement, avec une crainte toujours décroissante, de l'objet défendu. Complaisances vénielles, se dit-il, et c'est vrai encore jusque là. Il ne reste, hélas! plus qu'un pas à franchir, un tout petit pas, sur un terrain glissant, bien préparé, sans obstacle qui puisse arrêter le mouvement acquis...

C'est fait! Ce malheureux en face du crime consommé s'étonne d'en être arrivé là. Cette ignominie, dont il se serait détourné avec horreur si elle s'était offerte à lui subitement, c'est à peine s'il en a senti l'approche, tant son regard fasciné par l'obsession de la même couleur séduisante a perdu de son acuité normale pour la perception des autres. Il sait fort bien qu'il aurait dû et pu s'arrêter. Mais où et quand? C'est la juste punition de la léthargie volontaire où il s'est plongé, que cette sorte d'impossibilité pour lui de s'arrêter sur le chemin du mal une fois qu'il s'y est délibérément engagé.

La cause de cette ruine, l'unique cause? C'est l'habitude du péché véniel. Voilà le grand coupable. Les péchés mortels, que j'appellerais volontiers péchés de surprise, sont rares. Très fréquents, au contraire, les péchés mortels commis en fatale conclusion pratique de la vitesse acquise du péché véniel passé à l'état d'habitude. J'ai entendu un prédicateur de retraite affirmer que le péché véniel habituel était, en définitive, chose plus grave que le péché mortel. Sous un certain rapport, la formule est absolument juste, psychologiquement très fondée. L'édifice peut résister à la violence d'une rafale qui passe ; s'il tombe, par hasard, on en peut relever les ruines. L'infiltration souterraine qui mine ses fondations l'abat infailliblement et en rend la restauration à peu près impossible.

Je supplie avec une suprême insistance mon bien-aimé lecteur de réfléchir profondément sur cette grave matière de direction spirituelle, qui n'est au fond qu'une question de psychologie assez élémentaire. Je n'ai pas du tout le dessein de refaire ici le sermon classique sur les dangers de la tiédeur. Ce serait banal et ennuyeux. Je parle à des prêtres, donc à des gens qui ont assez de philosophie pour creuser plus avant le problème, jusqu'à ses dernières racines. Les raisons de sentiment, d'expérience, les raisons surnaturelles même, excellentes à développer ailleurs, ne sont point en cause ici; sans rien contester de leur influence pratique sur certains esprits, je préfère m'en tenir à la si claire théorie philosophique naturelle de l'habitude, admirablement traduite par le bon sens populaire dans l'adage : *Qui a bu boira*, et aussi par le verset fameux de l'Imitation : *Qui spernit modica paulatim decidet*, ou encore par le distique célèbre :

Principiis obsta, sero medicina paratur
Quum mala per longas invaluere moras.

Remarquons encore que le principe fatal des chutes graves dans une matière donnée n'est pas toujours l'habitude acquise d'en prendre à son aise avec les fautes vénielles du même ordre. L'analyse subtile du moraliste distingue et sépare dans le mécanisme compliqué de la conscience des rouages qui, dans la réalité vivante, ne font qu'un tout, sont intimement liés entre eux, et absolument dépendants, pour constituer l'ensemble d'un organisme, lequel ne vit que du bon équilibre de ses parties. Toutes les facultés, toutes les habitudes se tiennent. Une bonne santé générale est nécessaire à leur fonctionnement normal; par contre, si l'une d'entre elles est faussée, souffrante, toutes les autres, les voisines immédiates surtout, sont atteintes par contre-coup. Voici par exemple un homme chez qui, au point de vue du *Sextum*, le travail est une antidote aux tentations fâcheuses ; l'habitude vénielle de l'oisiveté le mé-

creaturas), qui entraînent la privation profonde de la grâce sanctifiante, qui enfin mettent l'âme en état de mort spirituelle. Il en est d'autres, par contre, qui n'ont point ce résultat, qui laissent substantiellement intacte l'amitié avec Dieu dans la possession de la grâce habituelle ou sanctifiante, non toutefois sans causer à l'âme des blessures plus ou moins profondes.

J'accorde aussi très volontiers — c'est l'évidence même — qu'il est parmi les péchés non mortels des désordres tout à fait légers, au sens vulgaire du mot : telles les fautes, presque totalement inconscientes, occasionnées en matière minime, par l'entraînement, l'inadvertance, l'oubli, la négligence, la faiblesse. Si celles-là seules étaient en cause dans la théorie générale du péché véniel, je n'aurais pas eu la pensée de m'y arrêter. Elles sont sans gravité aucune, sans conséquence redoutable, très facile à effacer, aux antipodes du péché mortel, vraiment légères de tout point dans le sens très bénin que l'opinion vulgaire des fidèles attache à cette expression.

Malheureusement, à côté de ces toutes petites défaillances fugitives de la volonté, il en est un très grand nombre d'autres classées également, avec raison, dans la catégorie des vénielles, qui demandent cependant, à cause de leur gravité relative, une appréciation autrement sévère.

Supposez une gradation de nuances descendantes de plus en plus atténuées, depuis la faute vénielle qui confine immédiatement au péché mortel jusqu'à la plus légère des imperfections susceptibles de responsabilité morale. C'est le passage du noir absolu au blanc presque pur, à travers une longue bande continue de teintes grises plus ou moins foncées suivant qu'elles s'approchent de l'une ou de l'autre des deux extrémités. La série, théologiquement parlant, est vénielle tout entière. Dira-t-on néanmoins que toutes les nuances de culpabilité y sont identiques, malgré l'unité vague du même qualificatif qui les caractérise toutes sans distinction ? La réponse négative est du plus élémentaire bon sens. Il y a donc des fautes vénielles légères et des fautes vénielles graves ; j'ajoute : et des fautes vénielles très graves, encore que non mortelles, à cause de leur extrême proximité avec l'abîme où, avec un rien de plus, l'âme tomberait frappée à mort ; telle la blessure dont le médecin n'ose assurer la guérison à cause du péril très grave où elle met la vie du corps.

Nos casuistes étiquettent les préceptes : *sub mortali, sub veniali*. Ils devraient dire, et ce serait déjà suffisamment risqué dans bien des cas : *sub mortali, non sub mortali*. Cette dernière expression est lourde, manque d'euphonie. On peut regretter que la langue latine n'ait pas fourni aux fondateurs de la théologie morale un terme juste plus élégant, qui pût dispenser de l'emploi équivoque du mot véniel. Je n'aime guère mieux la formule *sub gravi, sub levi ;* car s'il n'y a pas de péché léger parmi les mortels, il se rencontre des infractions graves à la loi parmi celles que l'on dit prohibées *sub levi*.

Le péché véniel peut donc avoir une forte dose de gravité. C'est même le cas ordinaire dans une société chrétienne à mœurs passablement larges comme la nôtre, où le laxisme des consciences, à mon avis du moins, ne procède pas tant des révoltes subjectives de la volonté que des appréciations larges qui ont cours dans les livres et dans le milieu ambiant sur l'observation des préceptes, et des conclusions casuistiques qui sont présentées à la conscience comme obligatoires seulement sous peine de péché véniel.

La médisance, le mensonge, l'indélicatesse en matière de justice, pour ne citer que ces quelques exemples en passant, sont assez rarement des fautes mortelles. Très souvent, les confesseurs bien éclairés y voient avec raison dans le genre véniel des fautes réellement graves, soit *ex parte materiæ*, soit *ex parte voluntatis*. On ne dit rien cependant, parce qu'il est passé en règle qu'on a bien assez de s'occuper des péchés mortels. Et voilà comment peu à peu la conscience chrétienne, jadis plus délicate (et non pas plus janséniste, mais simplement mieux éclairée), s'est habituée à ne plus regarder les fautes vénielles en général comme sujet d'horreur et de sérieux amendement.

Combien d'âmes rencontre-t-on aujourd'hui qui ne voudraient pas assurément commettre un péché mortel, et qui néanmoins perdent tout scrupule en face du péché qu'elles estiment n'être que véniel ! C'est là une disposition très mauvaise de volonté, une morale boiteuse. Tous les préceptes, quels qu'ils soient, doivent être respectés avec la même droiture de conscience. Un précepte n'est pas dit *sub levi* pour excuser ceux qui le violent, mais seulement pour les punir moins quand ils l'ont violé. Aucune raison, absolument aucune, ne peut légitimer un péché quelconque, pas plus un péché très léger qu'une faute mortelle. Pour moindre qu'elle soit, l'injure faite à Dieu dans le péché véniel est toujours une injure, une révolte, un désordre, que toute conscience humaine loyale doit avoir à priori et par dessus tout souci d'éviter, quitte à se rassurer sur sa rémission et ses conséquences pénales après qu'elle s'y sera accidentellement laissé entraîner.

Mais l'appréciation laxiste, disons l'indifférence dans laquelle on englobe tous les péchés véniels, n'est pas ce qu'il y a de plus effrayant pour le penseur qui se demande ce que sera la morale de demain dans une société chrétienne où la vraie crainte de Dieu tend à se restreindre au seul cas du péché mortel. Un homme commet en passant, sur simple suggestion d'occasions accidentelles, des péchés véniels graves ; c'est un malheur sans doute, mais c'est un malheur accidentel, sans autre suite que les conséquences inhérentes à la faute isolée qu'un acte d'attrition surnaturelle suffit à effacer radicalement. Tout autre est le cas de *l'habitude* du péché véniel. C'est ce point-là surtout que j'aimerais mettre en évidente lumière.

Nous avons jadis disserté sur le rôle de l'habitude dans la moralité des actes humains. Nous avons rappelé, d'après les plus indiscutables enseignements de la psychologie, de l'expérience et du bon sens, son implacable tyrannie et surtout la force de sa vitesse acquise pour l'entraînement au mal. C'est le moment de se rappeler toute cette doctrine, une des plus fécondes qui soient en jugements et applications pratiques pour la direction des consciences.

Voici en quelques mots la proposition qui résume toute la théorie morale de l'habitude du péché véniel : « L'habitude du péché véniel, dans les matières qui sont *per se* graves, est un germe fatal de péchés mortels. » Je dis un *germe*, et je dis *fatal;* voici la justification de ces deux mots.

D'après les lois de la psychologie naturelle, la répétition du même péché a pour effet de créer dans la volonté une prédisposition, un poids sollicitant qui tord le libre arbitre et le laisse incliné vers l'objet de la faute; de plus, cette torsion de la volonté diminue d'autant l'indétermination ou indépendance du jugement pratique ; en sorte que, sous l'influence de l'habitude, 1° qui a péché péchera, et 2° qui a péché légèrement péchera de plus en plus gravement jusqu'à la catastrophe de la ruine mortelle finale.

On dit que les habitudes mauvaises sont le pire ennemi du libre arbitre. C'est très vrai. Pour être complet, il faudrait ajouter qu'elles sont aussi le pire ennemi de l'intelligence. Sous la poussée quasi mécanique de l'excitation habituelle, le jugement se fige, lui aussi, dans un certain ordre de considérations, dans celui précisément qu'appelle le groupement psychologique spécial des idées connexes avec les exigences de l'habitude. Peu à peu, l'esprit perd son indépendance, influencé qu'il est par les seules pensées que lui présente fortement l'imagination. Le pécheur avait aperçu au début la malice grave à éviter; cette idée peu à peu s'est estompée, amoindrie; *assueta vilescunt.* Jouer tout près du feu ne lui semble plus un danger aussi redoutable. Après tout, le bon Dieu est si bon et la pauvre humanité a tant de besoins à satisfaire pour ne pas vivre tout le temps malheureuse ici-bas!... Il s'approche donc tout doucement, avec une crainte toujours décroissante, de l'objet défendu. Complaisances vénielles, se dit-il, et c'est vrai encore jusque là. Il ne reste, hélas ! plus qu'un pas à franchir, un tout petit pas, sur un terrain glissant, bien préparé, sans obstacle qui puisse arrêter le mouvement acquis...

C'est fait! Ce malheureux en face du crime consommé s'étonne d'en être arrivé là. Cette ignominie, dont il se serait détourné avec horreur si elle s'était offerte à lui subitement, c'est à peine s'il en a senti l'approche, tant son regard fasciné par l'obsession de la même couleur séduisante a perdu de son acuité normale pour la perception des autres. Il sait fort bien qu'il aurait dû et pu s'arrêter. Mais où et quand? C'est la juste punition de la léthargie volontaire où il s'est plongé, que cette sorte d'impossibilité pour lui de s'arrêter sur le chemin du mal une fois qu'il s'y est délibérément engagé.

La cause de cette ruine, l'unique cause? C'est l'habitude du péché véniel. Voilà le grand coupable. Les péchés mortels, que j'appellerais volontiers péchés de surprise, sont rares. Très fréquents, au contraire, les péchés mortels commis en fatale conclusion pratique de la vitesse acquise du péché véniel passé à l'état d'habitude. J'ai entendu un prédicateur de retraite affirmer que le péché véniel habituel était, en définitive, chose plus grave que le péché mortel. Sous un certain rapport, la formule est absolument juste, psychologiquement très fondée. L'édifice peut résister à la violence d'une rafale qui passe ; s'il tombe, par hasard, on en peut relever les ruines. L'infiltration souterraine qui mine ses fondations l'abat infailliblement et en rend la restauration à peu près impossible.

Je supplie avec une suprême insistance mon bien-aimé lecteur de réfléchir profondément sur cette grave matière de direction spirituelle, qui n'est au fond qu'une question de psychologie assez élémentaire. Je n'ai pas du tout le dessein de refaire ici le sermon classique sur les dangers de la tiédeur. Ce serait banal et ennuyeux. Je parle à des prêtres, donc à des gens qui ont assez de philosophie pour creuser plus avant le problème, jusqu'à ses dernières racines. Les raisons de sentiment, d'expérience, les raisons surnaturelles même, excellentes à développer ailleurs, ne sont point en cause ici; sans rien contester de leur influence pratique sur certains esprits, je préfère m'en tenir à la si claire théorie philosophique naturelle de l'habitude, admirablement traduite par le bon sens populaire dans l'adage : *Qui a bu boira*, et aussi par le verset fameux de l'Imitation : *Qui spernit modica paulatim decidet*, ou encore par le distique célèbre :

Principiis obsta, sero medicina paratur
Quum mala per longas invaluere moras.

Remarquons encore que le principe fatal des chutes graves dans une matière donnée n'est pas toujours l'habitude acquise d'en prendre à son aise avec les fautes vénielles du même ordre. L'analyse subtile du moraliste distingue et sépare dans le mécanisme compliqué de la conscience des rouages qui, dans la réalité vivante, ne font qu'un tout, sont intimement liés entre eux, et absolument dépendants, pour constituer l'ensemble d'un organisme, lequel ne vit que du bon équilibre de ses parties. Toutes les facultés, toutes les habitudes se tiennent. Une bonne santé générale est nécessaire à leur fonctionnement normal; par contre, si l'une d'entre elles est faussée, souffrante, toutes les autres, les voisines immédiates surtout, sont atteintes par contre-coup. Voici par exemple un homme chez qui, au point de vue du *Sextum*, le travail est une antidote aux tentations fâcheuses ; l'habitude vénielle de l'oisiveté le mé-

nera à des fautes graves qui paraîtront subites, alors qu'elles auront été en réalité préparées par l'affaissement moral sur un point différent. Le vice, sans doute, appelle comme remède normal direct la pratique de la vertu opposée correspondante. Mais là où cette pratique présente des difficultés sérieuses, la voie indirecte garde toute son efficacité. Tous les confesseurs et ascètes savent cela.

Je conclus qu'il faut non seulement éviter avec un soin extrême le péché véniel habituel par rapport à un précepte particulier dont on a raison de redouter la violation grave, mais fuir toute habitude de péché véniel. C'est le seul moyen d'échapper à la loi psychologique qui conduit fatalement aux fautes graves ceux qui en sèment volontairement le germe dans l'habitude entretenue des fautes vénielles.

C'est l'histoire de toutes les chutes retentissantes qui, au cours des siècles, ont le plus affligé l'Eglise. Il m'a été donné de rencontrer parfois de ces enfants prodigues, contrits et rentrés en grâce dans la famille. Tous disent la même chose. Ils ne sont point tombés tout d'un coup au fond de l'abîme, oh non ! Ces sortes de catastrophes ont leurs antécédents ; elles ne sont qu'une résultante de prémisses qui peuvent s'allonger plus ou moins, mais reviennent toutes, en fin de compte, à la légèreté coupable avec laquelle on s'est tout d'abord familiarisé avec le désordre initial du péché véniel passé à l'état d'habitude. Qui dira les ravages que ferait dans nos rangs, par exemple, la négligence de l'oraison, le contact familier avec le fruit défendu, la perte graduelle du sens sérieux de notre ministère et de nos actions sacerdotales, l'adaptation, enfin, trop facile aux légèretés laïques du milieu ambiant? *Intelligentibus pauca*, et ce peu de mots tient dans la formule où je résumais plus haut toute la théorie morale de l'habitude du péché véniel.

J'ai dit, dans un précédent article, les raisons qui me font penser qu'on a exagéré, en droit et en fait, sur le chapitre du péché mortel. Ici, au contraire, je déplore l'atténuation de la sensibilité de conscience qui nous porte à ne plus comprendre telle qu'elle est la gravité du péché véniel considéré dans l'ensemble de ses conséquences et aussi en lui-même, au moins pour nombre de cas sérieux qui sont loin d'être rares. La peur du seul péché mortel ne suffit pas à garantir la persévérance d'une âme chrétienne, à fortiori d'une âme sacerdotale, dans la voie du devoir et du salut. Il faut de toute nécessité y ajouter, et en première ligne, la vraie peur d'offenser Dieu *simpliciter*, sans aucune distinction.

Le développement à l'infini de certaines chinoiseries de la casuistique a eu pour très mauvais résultat de nous habituer trop à préciser dans les faits de conscience cette distinction fameuse, *sub mortali*, *sub veniali*, dont l'application vraie reste quand même toujours le secret de Dieu, un obscur mystère pour l'esprit humain. Jadis, nos bons fidèles n'en cherchaient point si long. Ils avaient péché ; cela leur suffisait pour se repentir et s'amender sans attendre à être renseignés (?!) sur le caractère mortel ou véniel de leur faute. Qu'il y eût parfois chez eux exagération de sévérité, et conscience erronée de culpabilité grave là où elle n'existait pas, c'est possible, certain même, si l'on veut ; il appartenait alors aux confesseurs de les éclairer en les rassurant au besoin ; ils gardaient au moins pour eux le *timor Domini* dans l'intégralité franche de son inspiration. On exagère aujourd'hui en sens inverse. A la sévérité a succédé le laxisme, et malheureusement ce n'est plus seulement du laxisme doctrinal, de pure spéculation, mais le laxisme passé dans le sang sous forme d'insensibilité morale aux blessures du péché véniel.

Je ne voudrais point me répéter. Il faut pourtant, avant de terminer, que je cite encore un exemple pratique qui fera mieux saisir ma pensée sur cette affaire très grave, à mon sens, du péché véniel. La calomnie est taxée, *per se*, de faute grave par la théologie morale, et à bon droit, étant donné la gravité des deux préceptes de charité et de justice qui s'y trouvent ordinairement violés. Eh bien ! cherchez les fidèles, les bons catholiques pratiquants, je n'ose pas dire les prêtres, qui pensent à s'arrêter sur la pente du péché mortel en matière de calomnie. Jamais on n'a vu un pareil dévergondage de critique, de mensonges, de méchants coups de langue ; jamais on n'a vu, comme de nos jours, mise en pièces l'autorité des supérieurs, des maîtres à tous les degrés. La presse n'est souvent qu'une école de calomnie. Sous prétexte de liberté de discussion et d'idées politiques, il n'est guère de conversations où le prochain ne perde quelques lambeaux de son honneur, de sa respectabilité. Tout cela passe sans grosse difficulté de conscience. On a horreur du péché mortel, je le veux bien ; mais on ne le voit à peu près nulle part, tant on a pris l'habitude de croire véniels, et comme tels sans importance, les propos calomnieux qu'on laisse échapper comme monnaie courante de nos relations sociales actuelles. C'est la dissolution pratique des mœurs à petit feu, la mort par anémie progressive, une des plus redoutables manières de mourir.

Conclusion : évitons de trop chercher pour notre propre compte, et de trop préciser aux fidèles, la limite qui sépare le péché mortel d'avec le péché véniel. Avant d'agir, cette enquête souverainement difficile, quand elle est possible, révèle une très fâcheuse disposition d'esprit. Après l'action, gardons-nous des illusions avec lesquelles il lui arrive d'endormir la sensibilité de notre conscience. Le sincère amour de Dieu n'admet pas de partage ; il faut aller à lui, à sa loi, de toute son âme. Sa miséricorde est grande pour nos écarts de faiblesse occasionnelle. Sera-t-elle aussi généreuse à l'endroit des habitués du péché véniel ? Ceux-là seuls peuvent le supposer qui restent sourds à la terrible menace de l'Ecriture : *Qui amat periculum in illo peribit*.

Dans l'ensemble, une société, une communauté, ne vaut que par la délicatesse de conscience qu'apportent ses membres, chacun pour son compte et dans sa sphère, aux mêmes détails qui constituent précisément toute la trame essentielle de sa vie organique. Les gros écarts accidentels sont regrettables évidemment; mais un législateur, un gouverneur, un supérieur craindra toujours davantage cette sorte de mauvais esprit général qui résulte fatalement du mépris habituel des petites choses. On peut encore prévenir ou atténuer l'effet des scandales énormes; il n'y a point d'autorité morale qui tienne debout sous le choc sournois et singulièrement puissant de l'habitude des menues désobéissances.

Le péché véniel est bien grave, en vérité! Réfléchissons-y, chers confrères. Grave très souvent en lui-même, beaucoup plus que ne le laisse croire le nom mal choisi qu'on lui donne; grave dans ses conséquences, inéluctables, et parfois irréparables; grave aussi, n'est-ce pas? comme péché *in causa*, pour ceux — et ils sont nombreux — à qui l'expérience a appris le mal mortel qu'il porte en germe dans ses flancs.

Encore une fois, qu'on ne se méprenne point sur le sens de cette doctrine. J'ai dit et je répète que je n'ai en vue en tout ceci que l'habitude du péché véniel, causée par l'indifférence que nous inspire trop souvent sa prétendue légèreté. Pris à part, individuellement et à titre d'accident transitoire, indépendant d'habitude antécédente proprement dite, *per se* en un mot, le péché mortel est d'une tout autre gravité que le véniel. C'est clair, et j'espère qu'on ne me prêtera point la pensée d'une confusion grossière sur un pareil chapitre.

Tout ce que j'ai dit et veux résumer ici en terminant, c'est que le péché véniel, à cause de la facilité que nous avons de nous y habituer, est chose *grave;* et qu'une conscience chrétienne, sous peine de s'exposer de gaieté de cœur aux pires désordres, doit en avoir grandement peur et le traiter avec une très sérieuse attention. On prêche beaucoup sur le péché mortel; c'est bien. Mais pourquoi jamais sur l'autre? J'aimerais mieux, je l'avoue, voir un prêtre méditer deux fois par semaine sur le péché véniel, qu'une fois par an sur le péché mortel. Cette pratique serait pour lui un moyen efficace d'éviter beaucoup de fautes dites légères, et à fortiori toutes les fautes graves. Elle donnerait à son âme la trempe de loyauté universelle, sans détour ni distinction d'arrière-pensée, que Dieu attend de ceux qui l'aiment au vrai sens du mot. Cela ne suffirait pas peut-être pour en faire tout de suite un saint, mais cela suffirait pour lui mériter bien des grâces, pour l'armer puissamment de la force qu'exige chez lui à l'heure actuelle la résistance à l'invasion des mœurs relâchées de notre société contemporaine.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Un ménage protestant va avoir un bébé. La famille, protestante comme elle aurait pu être catholique, est en excellents termes avec M. le curé, et il est plus que probable que l'on demandera à faire baptiser l'enfant.

Quelle promesse doit demander le curé pour l'avenir chrétien de l'enfant? — *Quid* pour les parrain et marraine?

2° Dans un enterrement religieux, un groupe soi-disant républicain organisé par des libres-penseurs veut manifester en portant une pensée à la boutonnière, laquelle pensée est jetée sur le cercueil au cimetière.

Le curé peut-il considérer cet insigne comme prohibé? *Quid* pendant le cortège et à l'église?

R. — Ad I. Aucune loi ecclésiastique ne défend de baptiser les enfants des hérétiques, si les parents y consentent; mais il faut absolument exiger la promesse que ces enfants seront élevés dans la religion catholique.

Pour les parrain et marraine, il faut écarter les hérétiques, comme l'exige le décret du Saint-Office du 27 juin 1900, que nous avons donné en 1901, p. 278.

Ad II. L'Eglise prohibe les *drapeaux* et les *insignes maçonniques :* équerre, compas, tablier, etc. Quant aux fleurs symboliques, aucune décision n'a encore été prise à cet sujet. Il n'y a donc pas lieu de s'en préoccuper, à moins que ce ne soit l'occasion d'un véritable scandale.

Comme toute mesure de rigueur est odieuse et expose à des difficultés, il ne faut s'y résoudre qu'à la dernière extrémité, et dans les autres cas on ferme les yeux.

Q. — Pour gagner l'indulgence plénière attachée à la récitation de la prière après la communion *O bone Jesu,* suffit-il, lorsque elle est faite en commun, que le président de l'Œuvre la récite seul et que les assistants s'y unissent de cœur, sans prononcer eux-mêmes les paroles?

Pour moi, je la fais réciter tout haut à tout mon auditoire, qui redit successivement les paroles que je prononce moi-même. Est-ce nécessaire?

R. — Pour gagner les indulgences attachées à une prière, il faut la réciter vocalement soi-même, et d'une manière complète, — à moins qu'il ne s'agisse d'une prière que l'on récite habituellement à deux chœurs, comme le chapelet, les litanies, un psaume; alors, dans ce cas, chaque chœur peut se contenter de la part qui lui est assignée.

La prière *O bone Jesu* ne se trouvant pas dans cette catégorie, chacun doit la réciter complètement.

Mais une récitation à voix basse suffit, comme pour le bréviaire; il n'est pas nécessaire de prononcer les paroles à haute voix; chaque personne peut se contenter de prononcer ces paroles à voix

basse en même temps que le président les prononce à haute voix. Vous vous imposez donc un mal qui n'est pas nécessaire en la faisant réciter tout haut à tout votre auditoire.

Q. — 1° Un vicaire, à titre de confesseur, peut-il admettre à la communion privée, sans le consentement ou contre le consentement du curé, un enfant de huit ans, son pénitent, qu'il juge exceptionnellement instruit et pieux ?

Appartient-il au curé seul, en vertu de son droit de haute surveillance au bon ordre et à la discipline, d'octroyer ou de refuser toute communion privée d'enfant de sa paroisse de moins de 10 ans ? Si de fait il peut et doit intervenir en certains cas, d'une façon générale, quels seraient ces cas ?

2° Il y a dans le Rituel, au titre du sacrement de mariage, les diverses prescriptions à suivre pour une inscription de bans. Jusqu'à quel point faut-il tenir compte de celle qui a trait à l'instruction chrétienne, et qui est ainsi formulée : *uterque sciat rudimenta fidei, cum ea deinde filios suos docere debeant ?*

Dans nos paroisses chrétiennes où tous les paroissiens, à une ou deux exceptions près, viennent aux offices de l'église le dimanche et suivent les prônes et ont appris certainement le catéchisme en leur enfance, il n'y a pas lieu ordinairement de s'enquérir de l'instruction chrétienne tout élémentaire requise des conjoints. Néanmoins, il arrive que l'exception, l'instituteur, qu'on ne voit qu'une ou deux fois l'an à la messe, et jamais au confessionnal ou à la table sainte, se présente à faire inscrire ses bans. Interrogé sur les principaux mystères de la foi, le *Credo*, le *Pater*, les commandements de Dieu et de l'Eglise et les sacrements qu'il veut recevoir, ce monsieur, soit ignorance, soit froissement d'amour-propre, ne donne aucune réponse et dénie orgueilleusement toute obligation de répondre.

Devait-on le soumettre à l'épreuve ?

Devait-on le renvoyer à huitaine, à quinzaine et indéfiniment jusqu'à complète soumission ?

3° Le même individu s'offre dans un baptême. C'est un pécheur public manquant à la messe et au devoir pascal ; il ignore les éléments de la foi. Peut-on l'accepter comme parrain ?

R. — Ad I. L'admission à la première communion renferme deux actes bien distincts : un jugement sur les dispositions *intellectuelles* de l'enfant, et un jugement sur ses dispositions *morales* ou état de grâce.

Le premier jugement est imposé par ce passage du Rituel romain : « Iis etiam, qui propter ætatis imbecillitatem nondum hujus sacramenti *cognitionem* et gustum habent, administrari non debet. » (Tit. IV, chap. I, n. 11).

Ce jugement est non seulement un *droit,* mais même un *devoir* du curé ; c'est ce qu'enseigne Benoît XIV dans sa constitution *Etsi minime* (1742) : « Monendus tamen est parochus, ne *alienæ operæ nimium* tribuat, sed *videat ipse* quo loco res sint cum pueri sacramentum *Eucharistiæ* et confirmationis... sibi administrari exposcant. »

Que tel soit bien le sens de cette constitution, nous en trouvons la preuve dans l'instruction publiée sous Clément XIV, le 20 mars 1773, pour les curés de Rome. Après avoir recommandé aux curés de dresser une liste exacte de ceux qui sont capables de communier, on ajoute : « Ils devront les instruire ou les faire instruire des choses nécessaires pour recevoir dignement le sacrement d'eucharistie. Si les curés avaient besoin de coadjuteurs, ils pourront envoyer les enfants en quelque lieu pie où ils ont coutume d'être instruits ; sans que cependant ceux qui dirigent ou gouvernent ces lieux pies puissent les admettre pour la *première fois* à recevoir les sacrements et particulièrement celui de l'*Eucharistie, si auparavant ils n'ont été jugés capables par leur curé.* »

Nous pourrions ajouter que le droit particulier, en France, confirme cette législation générale.

Le jugement sur les dispositions morales, ou sur l'état de grâce, est du ressort du confesseur. C'est une doctrine qui est enseignée dans ce passage d'une décision de la S. C. du Concile : « Nemo ad sanctam Eucharistiam prima vice admittatur, qui nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio *præsertim* parochi et *sacerdotis cui peccata puer confitetur.* » Cette décision, donnée pour la France, avait pour but de réformer un passage du concile de Rouen de 1850.

Cette doctrine découle d'ailleurs de la nature même du sujet, et elle a été appliquée depuis quelques années aux religieux et aux religieuses.

Il suit de là que le curé et le confesseur ont des rôles fort distincts, et que si l'un et l'autre ne jugent pas l'enfant digne de communier, il faut attendre que les jugements se rapportent.

Reste la question d'ordre général relativement au bien ou au mal que peut procurer à la paroisse la première communion privée d'un enfant qui d'ailleurs est instruit et en état de grâce. Cette question est du ressort du curé.

Ad II. L'examen des futurs au sujet des vérités de la foi est certainement obligatoire en vertu de la prescription du Rituel romain : « Parochus... primum cognoscat... utrum *uterque sciat rudimenta fidei.* » (Tit. VII, ch. I, n. 1).

Mais c'est là une prescription de droit *positif* qui n'oblige pas *cum tanto incommodo.* Avant de faire cet examen, il faut prévoir les réponses que l'on obtiendra. S'il y a crainte sérieuse d'une insulte grave, il vaut mieux se taire. D'autant plus qu'il n'y a aucun danger de scandale à craindre.

Ad III. Nous faisons la même réponse pour l'exclusion des parrains et marraines indignes.

Comme il s'agit d'une loi pénale, on l'interprète strictement et on ne l'étend pas *de casu ad casum.*

Peut-on ranger parmi les *publice criminosi* ceux qui ne remplissent pas le devoir pascal ? — Nous ne le pensons pas. Ce serait d'ailleurs pour beaucoup de curés une cause qui ferait écarter tous les parrains. D'autre part, même pour les pécheurs publics frappés de censures, l'Eglise autorise l'évêque à les tolérer comme parrains, quand il y a des maux graves à éviter. (S. Péni-

tencerie, 10 déc. 1860). Voilà qui justifie notre interprétation bénigne.

Q. — Il est toujours désagréable, à divers titres, d'être en désaccord avec vous, ne serait-ce qu'en apparence. Mais permettez-moi de vous faire observer respectueusement, à propos de votre réponse de la p. 747, qu'il n'est pas question du tout de savoir si les religieux ennuient les curés ou *vice versa*, — ce qui est tant pis pour les uns et pour les autres, mais surtout pour les fidèles, — ni non plus de réclamer toutes les aumônes pour l'intérêt paroissial, ni d'empêcher de vivre les œuvres et les couvents (qui d'ailleurs savent très bien, comme de juste, trouver, en même temps que le bien à faire, le bien à prendre pour le faire).

Mais il s'agit de savoir si la paroisse étant obligée — et seule obligée — de fonctionner pour les fidèles, ceux-ci n'ont pas l'obligation de pourvoir, avant tout, aux frais du culte et à l'entretien du personnel, et si cette aumône *est libre* comme les autres, — étant donné que la paroisse n'est pas libre de ne pas exister, tandis que les œuvres, utiles mais non nécessaires, non seulement ne font pas mal, mais font très bien de ne pas s'installer là où elles n'auraient pas de quoi se maintenir sans nuire à la vie normale qui est la vie paroissiale, — et que, si les religieux sont nécessaires en principe, ils ne le sont pas dans tel ou tel endroit, ni sous tel ou tel habit.

R. — La paroisse, comme paroisse, est certainement obligée de soutenir l'église paroissiale et de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien du personnel. Cette obligation est de justice absolue, nous le reconnaissons.

Mais comment la paroisse accomplira-t-elle ce devoir de stricte nécessité ? —Vous répondez que ce sont les fidèles, comme *particuliers*, qui seraient obligés en justice de réserver leurs aumônes pour leur paroisse quand elle n'a pas d'autres revenus.

Nous avons dit et nous maintenons que c'est à la paroisse comme *corps moral* à pourvoir à l'entretien du clergé et des églises. C'est ainsi que l'entend le droit ecclésiastique : « Si necesse fuerit, dit le Concile de Trente, (episcopus) compellere possit *populum* ea subministrare quæ sufficiant ad vitam dictorum sacerdotum sustentandam [1]. »

Or, comment la paroisse agit-elle comme corps moral ? Nous l'avons dit : 1° par le traitement fourni par l'Etat ; 2° par l'entretien de l'église et du presbytère ; 3° par les honoraires fixés au tarif.

Si cela ne suffit pas, c'est au clergé à formuler une plainte à l'évêque et celui-ci, ou bien obligera les paroissiens à faire l'appoint au moyen d'une taxe qui s'imposera à tous en conscience, ou bien il supprimera une paroisse qui ne peut entretenir son clergé.

Quant à imposer aux fidèles l'*obligation en justice* de réserver leurs aumônes pour l'église paroissiale, nous ne voyons pas sur quel principe l'évêque pourrait s'appuyer.

Voilà ce que le droit ecclésiastique enseigne sur cette question. En France, la loi civile ne prêterait aucun appui à l'évêque qui voudrait imposer une *taxe* aux fidèles des paroisses pour l'entretien de leur église et de leur clergé ; il ne resterait donc d'autre ressource en cas de mauvaise volonté que le retrait du clergé.

[1] Conc. de Trente, Sess. XXI, chap. IV, *de Reform.*

Q. — Pour décider les peureux et encourager les plus zélés dans l'œuvre si importante des vocations ecclésiastiques, prière au bon *Ami* de nous donner toute sa pensée sur l'obstacle si fréquent que nous rencontrons.

Des enfants ayant toutes les qualités voulues pour entrer au séminaire, appartiennent à des familles dont la réputation laisse beaucoup à désirer. Ainsi, père ayant fait de mauvaises affaires, père condamné à la prison, mère tenant un café, père ennemi personnel des curés, etc.

Quid si cela était avant la naissance de l'enfant ?

R. — La question qu'on nous pose ne peut pas être résolue par des principes généraux, mais uniquement pour chaque cas particulier, suivant les individus, les paroisses, etc.

Il est certain que, dans les milieux mauvais, la culture des vocations ecclésiastiques court un danger réel ; mais d'autre part, l'expérience prouve aussi que des prêtres éminents sont sortis de familles qui laissaient beaucoup à désirer.

Quand un vicaire veut s'occuper d'un enfant en qui il trouve de bonnes dispositions, il doit avant tout prendre l'avis de son curé, et ensuite soumettre le cas aux supérieurs des maisons d'éducation où l'enfant sera placé.

Q. — Que penser de l'érection d'un chemin de croix faite par le curé de la paroisse dans une chapelle privée, sans autorisation préalable, bénissant les croix, mais ne les appliquant pas contre le mur et ne faisant pas à ce moment le chemin de la croix ?

R. — L'érection du chemin de croix en question ne peut être nulle que pour omission des demandes d'autorisation ; car les deux autres cas de nullité qu'on relève ne nuisent pas à une érection.

De fait, il n'est pas nécessaire que les croix soient attachées au mur par le prêtre qui érige le chemin de la croix : toute autre personne peut le faire, soit en sa présence et sans aucune cérémonie, soit avant ou après la bénédiction. Il n'est pas nécessaire non plus que celui qui bénit préside immédiatement à l'exercice du chemin de la croix [1].

Pour les autorisations, il en faut plusieurs, suivant les cas, et sous peine de nullité.

Mais la S. C. des Indulgences, par deux fois, le 7 avril 1894 et le 21 mai 1901, a revalidé toutes les érections nulles *ob quoscumque defectus*.

Si l'érection dont on nous parle est antérieure au 21 mai 1901, elle se trouve revalidée ; il y aurait lieu cependant de le noter à la fin du procès-verbal. — Si elle est postérieure, il faut ou bien la recommencer en secret en se procurant toutes les autorisations nécessaires, que nous ne pouvons énumérer, ne connaissant pas la nature de la chapelle ; ou bien demander à la S. C. des Indulgences une revalidation spéciale.

---

[1] *Decreta auth.*, n. 311, ad 1 et 2.

Q. — Au for interne, le curé a juridiction ordinaire. Il peut donc déléguer son pouvoir d'absoudre soit pour un cas particulier, soit même *ad universalitatem causarum,* pourvu que le prêtre qu'il délègue soit approuvé par l'évêque.

Tel est le droit général.

Mais en France, par une coutume spéciale, les évêques donnent la juridiction en même temps que l'approbation, et par suite les curés ne délèguent pas, de fait, leur pouvoir d'absoudre.

A cause de cette coutume, la faculté de déléguer est-elle supprimée au point qu'un curé qui voudrait l'exercer ferait acte illicite et invalide ?

Exemple. — Dans notre diocèse, les vicaires sont approuvés pour le canton dans lequel ils exercent le ministère et pour les paroisses limitrophes du canton. Un de mes amis, vicaire dans un canton éloigné, mais du même diocèse, vient me voir. Me basant sur ce fait qu'il est approuvé pour les confessions par notre évêque commun, puis-je, moi curé, lui déléguer ma juridiction au for interne et lui permettre de confesser licitement et validement dans ma paroisse?

R. — L'approbation et la juridiction sont deux choses distinctes, qui peuvent émaner de personnes diverses.

L'approbation doit toujours être donnée par l'Ordinaire du lieu où les confessions doivent être entendues. Cette approbation peut être limitée à certains lieux ou à certaines personnes par l'évêque qui la donne.

Il nous est donc impossible de répondre à votre question d'une manière absolue, puisque nous ne connaissons pas les intentions de votre évêque.

Néanmoins, vu la pratique habituellement suivie en France, en vertu de laquelle les évêques donnent l'approbation en même temps que la juridiction, il est tout à fait probable que l'approbation donnée par eux est limitée comme la juridiction, quand ils limitent celle-ci.

Q. — Je voudrais que vous nous parliez des bibliothèques circulantes à l'usage des prêtres. Quel en est le fonctionnement ?

R. — I. Un mot d'abord de leur *utilité.* Il n'est pas besoin de la prouver très longuement. Pour travailler utilement à l'œuvre de régénération sociale et religieuse à laquelle on nous convie si fréquemment et de si haut, n'est-il pas vrai que ce qui manque souvent au prêtre, plus encore que la bonne volonté et le zèle, c'est l'appréciation éclairée des situations, conditions et milieux sociaux, c'est la connaissance précise des préceptes, des moyens et des méthodes ? Or, pour se préciser ces notions il faut des livres, et combien voudraient et pourraient étudier ces livres qui ne sont en mesure ni de les découvrir, ni de les acheter !

Le remède à cette pénurie, c'est la *Bibliothèque sacerdotale circulante.* Il est incontestable qu'un des meilleurs services à rendre aux membres du clergé, c'est d'établir pour lui une circulation de livres dont chacun puisse prendre sa part facilement et à peu de frais. Cette idée a été accueillie avec faveur par tous ceux qui s'occupent du prêtre et cherchent à lui faciliter sa tâche. Avant que l'Œuvre des Campagnes eût fait connaître la résolution où elle était de fonder une bibliothèque circulante pour le clergé, un Jésuite de marque lui écrivait, en avril 1897 : « Serait-ce un rêve de penser qu'au simple document vous pourriez un jour, bientôt peut-être, ajouter le livre et contribuer à fonder pour nos diocèses les bibliothèques circulantes, non plus seulement pour les fidèles, mais à l'usage exclusif du clergé ? Voilà en perspective un fort beau service à rendre ! »

« Messieurs les Ecclésiastiques seraient de grands lecteurs s'il avaient des livres, disaient les administrateurs de la Bibliothèque de Boulogne-sur-Mer ; mais combien parmi eux, conscients des devoirs qui leur incombent et du zèle qu'ils sauraient mettre à les remplir, gémissent de ne pouvoir se procurer les ouvrages nécessaires à leur ministère ou précieux pour leurs études ! »

II. Les *difficultés* d'une œuvre semblable sont nombreuses.

Le plus difficile n'est pas toujours de se procurer les ouvrages à mettre en circulation. La charité des bonnes âmes se montre volontiers quand il s'agit d'œuvres sacerdotales. Et puis, n'y a-t-il pas d'autres moyens de se pourvoir ? La question d'argent n'est ici que secondaire et se trouvera aisément résolue.

Le plus difficile, ce n'est pas non plus de se tenir au courant des publications à acquérir. Les organes d'informations abondent et pour Paris et pour la province. Et le travail attentif d'un seul homme peut suffire à renseigner bien des diocèses à la fois. Les livres nouveaux vraiment sérieux ne sont pas très nombreux.

Deux difficultés semblent primer toutes les autres. « La première, et de toutes la plus ardue à réduire, c'est, disons-le en toute franchise, le manque de goût pour l'étude. — Il ne nous siérait pas d'insister sur un point aussi délicat ; il nous est permis cependant de le signaler comme un fait d'expérience [1]. »

La seconde nécessité, d'ordre entièrement pratique, c'est la dépense nécessitée par les ports d'envoi, dépense nécessairement à la charge des destinataires. L'établissement de correspondants régionaux, qui permet les envois collectifs, atténue cette dépense, mais ne la supprime pas.

Cela peut servir de prétexte et même quelquefois être une raison sérieuse de s'abstenir. Il est vrai que la somme versée en port d'envois n'équivaut pas même, la plupart du temps, à la somme qu'on ne manquerait pas de dépenser pour acheter, et au hasard probablement, deux ou trois volumes qui risqueront fort de n'être pas lus, une fois achetés ; tandis que, moyennant une somme égale ou inférieure, on possède à sa disposition toute une bibliothèque, méthodique, tenue au courant, et dont les achats judicieux abrègent les recherches, mettent en valeur double les travaux entrepris, tout en tenant la bourse de chacun à l'abri des

[1] Œuvre des Campagnes, *Documents,* n. 53.

prospectus dupeurs que la poste apporte chaque jour dans nos presbytères.

— Ne pourrait-on pas y suppléer par les *Prêts-Revues ?* La circulation des revues est plus facile que celle des volumes, car elle ne nécessite ni avance de fonds pour les achats, ni dépôts de livres à tenir et à sauvegarder. Il suffit même que quelques prêtres s'entendent entre eux pour prendre des abonnements collectifs, pour établir l'ordre dans lequel on se passera les fascicules, le temps qu'on pourra les garder et le mode de recouvrement définitif.

— C'est vrai pour le cas où les échanges se font entre peu de personnes ; mais quand ils se généralisent, il devient difficile de les régulariser. On y parvient cependant, soit comme œuvre diocésaine, soit comme entreprise privée.

Le *Prêt-Revues* existe comme organisation diocésaine dans le diocèse de Nancy, où il a été institué par le regretté M. le chanoine Vacant, ancien professeur au grand séminaire. Les diocèses de Poitiers, d'Arras et plusieurs autres ont leurs *Prêts-Revues*. Il existe aussi un certain nombre d'institutions privées qui rayonnent dans toute la France [1].

Tout cela est bon à encourager, mais ne peut pas remplacer le *livre*. La revue qui vient nous surprendre à domicile, ne nous laisse pas la peine de nous préoccuper intellectuellement à l'avance de ce que nous lirons. Nous ne sommes pour rien dans le choix des articles. Plus d'un lira par curiosité plutôt que par amour de l'étude. Or, la curiosité est vite satisfaite ; une lecture superficielle y suffit, quelquefois un simple coup d'œil, juste ce qu'il faut pour se sentir un peu au courant, pour pouvoir à l'occasion parler de l'article lu. Tout cela met un vernis de superficie, mais ne pénètre pas l'esprit à fond. Encore si l'on pouvait, après une première lecture qui a stimulé le goût, revenir au fascicule parcouru et entamer une véritable étude ; mais la revue n'a fait que passer sous notre toit ; elle est déjà en d'autres mains, et les fruits qu'une possession plus durable eût pu faire mûrir, resteront indéfiniment à l'état de germes. Il en va tout autrement du livre. Le livre, dont on n'entre en possession que moyennant une demande précise, suppose un esprit préoccupé de telle question déterminée, et assez travailleur pour vouloir s'y appliquer et la résoudre.

On ne peut demander un volume sans vouloir étudier. Sans doute ce vouloir est plus ou moins affermi, mais enfin il existe, et, tel qu'il est, il offre au livre qui survient une préparation intellectuelle qui en facilitera singulièrement l'assimilation. La vérité pénétrera assez profondément pour produire des fruits durables.

[1] Le *Prêt-Revues* dirigé par l'abbé Parmentier, à Perpignan ; — l'*Œuvre des Revues*, à La Roche-sur-Yon (Vendée) ; — *Circular-Revue*, 45, rue Saint-Lazare, à Toulouse ; — les *Revues circulantes* de l'abbé Jouanolou, professeur au Grand Séminaire de Tarbes ; — celles de l'abbé Requin, vicaire à Draguignan (Var) ; — etc.

C'est pour cela qu'il sera toujours plus difficile de créer une circulation de livres qu'une circulation de revues : les hommes qui veulent étudier, qui préméditent de le faire et en cherchent délibérément les occasions, n'étant jamais très nombreux.

Que l'on nous comprenne bien. Nous ne voulons dire en aucune manière qu'habituellement la lecture des revues est superficielle, et l'étude des livres approfondie. Le contraire peut exister souvent. Nous voulons seulement établir une distinction nécessaire et sauvegarder de l'illusion.

III. Arrivons à l'*organisation des bibliothèques sacerdotales circulantes*. Nous allons l'étudier pour le canton, le diocèse et la France entière.

§ 1er. — Bibliothèques cantonales

On peut concevoir sous diverses formes la bibliothèque cantonale.

I. Il est des prêtres qui ont des bibliothèques qui en valent la peine et qui les mettent à la disposition des curés du doyenné. Pour que cet usage gratuit soit utile, il faut que ces prêtres soient suffisamment informés pour se tenir au courant de tout ce qui paraît, et assez pourvus de ressources pour développer la bonne œuvre au profit de leurs confrères. C'est bien, au moins pour un temps : le temps de leur présence dans le doyenné, ou le temps de leur vie. Mais il n'y a ici qu'une œuvre particulière, et non une institution décanale. De tels actes de charité font bénir leurs auteurs, mais ils ne peuvent servir de base à une organisation générale et stable.

II. La bibliothèque *cantonale*, telle qu'on la conçoit ici, est une bibliothèque *à frais communs*, sauf cependant les allocations charitables venues d'ailleurs, et indépendante des autres bibliothèques du diocèse. Ainsi conçue, est-elle d'une exécution facile ? Il en est qui en doutent. Voici leur objection, qui certes n'est pas à dédaigner. Si la bibliothèque est exclusivement décanale, pense-t-on que l'on contribuera volontiers pécuniairement à la former, dans l'éventualité d'un changement possible du jour au lendemain et qui fera quitter le territoire du doyenné sans espérance de profiter plus longtemps des avantages qu'on y avait peut-être achetés fort cher ?

Je me contenterai de signaler cette difficulté. Elle me paraît suffisante pour résoudre la question. Il serait superflu d'insister, car il est rare que l'on conçoive ainsi les bibliothèques décanales.

On les veut ordinairement reliées ensemble et formant une véritable organisation diocésaine. Prises dans ce sens, elles rentrent dans la catégorie suivante.

§ 2. — Bibliothèques diocésaines

On peut les concevoir de deux manières : avec un centre dans chaque doyenné, ou avec un

centre unique, soit dans le diocèse, soit même ailleurs.

I. *Bibliothèque diocésaine avec centre dans chaque doyenné.* — On conçoit par là une bibliothèque diocésaine, fractionnée par doyennés, dépositaires simultanément d'un certain nombre de volumes, que ce lot soit attribué à chaque doyenné d'une manière définitive, ou pour un temps déterminé. En somme, ce sont des bibliothèques cantonales.

Cette méthode est-elle vraiment pratique ? Il en est qui ne le pensent pas.

1° De fait, c'est la bibliothèque diocésaine morcelée, éparpillée, exposée à tous les périls.

C'est une bibliothèque à dépôts multiples. Or l'expérience apprend que la multiplicité des dépôts est un péril multiplié, permanent, inévitable, de perte de volumes.

Ne l'oubliez pas : tout ouvrage sorti des rayons de la bibliothèque est une valeur en circulation qui demande une surveillance attentive. C'est un capital intellectuel formé des deniers de la charité, que la conscience interdit de livrer sans souci. Or, pour que la surveillance soit sérieuse et efficacement préservatrice, ce n'est pas trop qu'elle s'exerce d'un centre unique ; si elle n'est pas concentrée entre les mains d'un seul ou du plus petit nombre possible, et à un même centre, c'en sera fait de la bibliothèque au bout de quelques années. Les livres ne rentreront pas, et il faudra les renouveler souvent.

2° Comment, du reste, former les lots échus aux divers doyennés ? Dans les bibliothèques circulantes à l'usage des fidèles, on envoie *en bloc*, sur des indications tout à fait générales, à peu près n'importe quoi. C'est le système rudimentaire de chacun son tour. Ce procédé n'est pas digne du clergé. Les envois, même par lots, doivent se faire sur demandes, et ces demandes, qui les formulera, du doyen ou des prêtres du canton ?

3° Et les frais de cet envoi par lots, au dépôt décanal, qui les paiera ? Ils seront à surajouter aux frais qui resteront à faire, la plupart du temps, par chacun pour entrer en possession des volumes dispersés, et cela, non pas une fois pour toutes, mais à chaque renouvellement du lot échu au canton.

4° De plus, où sera le dépôt cantonal ? De sa nature, il demande un centre fixe. Et pourtant les hommes passent, même au chef-lieu du doyenné, comme les jours qui se succèdent et ne se ressemblent pas. La fixité désirée, ce n'est pas seulement la fixité du meuble et du local de la bibliothèque, c'est surtout la fixité des soins, de la surveillance, de l'exacte répartition, de la bonne administration en un mot, toutes choses difficiles à trouver d'une manière suivie, même à un centre unique, à plus forte raison à travers l'éparpillement des centres.

5° Ne peut-on pas prévoir aussi l'éventualité, toujours possible, d'héritiers malveillants venant mettre la main sur la bibliothèque cantonale ?

— On obligerait le doyen à faire un testament en règle.

— Et qui paiera les frais d'enregistrement du testament, de mise en possession par le notaire et d'amortissement comme pour un legs fait à des étrangers ?

6° Enfin n'est-il pas à craindre qu'une fois ou l'autre, et peut-être plus souvent qu'on ne pense, celui qui, par sa situation personnelle ou par la position centrale de sa paroisse, semble tout désigné comme bibliothécaire décanal, se récuse sous divers prétextes ? — Il y a les prétextes, il y a les raisons aussi. Et entre plusieurs raisons, celle-ci : le presbytère, devenu, par la bibliothèque qu'il abrite, un centre intellectuel, pourra bien aussi devenir le centre de visites personnelles fréquentes de la part des confrères studieux en quête de livres, ce qui ne peut manquer de donner lieu à des complications d'administration domestique dans le détail desquelles je ne veux pas entrer, et qui ne sont pas faites pour plaire à tout le monde. Rien qu'à ce goint de vue, l'œuvre risquerait bien vite d'être discréditée. Les personnes de service ne manqueraient pas d'y travailler.

7° Du moins les avantages qu'il peut y avoir, s'il y en a, à ce morcellement, compensent-ils les inconvénients ? Je ne le crois pas.

a) On pense peut-être qu'en multipliant les dépôts on multiplie les centres intellectuels. Est-ce bien vrai ? Ce qui, bien plus que les dépôts de livres, multiplie les centres intellectuels, ce sont les *groupes d'études*, que je vous expliquerai bientôt. Au groupe d'études, il appartient de créer le courant intellectuel ; à la bibliothèque, d'alimenter ce courant. Et elle y réussira d'autant mieux que son organisation et son fonctionnement offriront plus d'unité. En se morcelant, il arrivera nécessairement qu'elle transmettra aux groupes formés moins de matériaux, ou des matériaux de moindre valeur, et ce sera autant de perdu au point de vue intellectuel.

b) Il semble aussi, à première vue, qu'en rapprochant par la bibliothèque décanale les ouvrages de ceux qui doivent s'en servir, on diminuera les frais d'envoi. — C'est peut-être le contraire qui est vrai, ainsi que nous l'avons remarqué plus haut. En tout cas, ce qu'on dit de nos jours qu'il n'y a plus de distances se vérifie dans un sens très vrai des colis postaux qui ne paient ni plus ni moins, qu'il s'agisse d'une distance de trois cents ou de dix kilomètres.

c) Quoi encore ? En mettant les dépôts de livres par trop à proximité de chacun, ne pourrait-il pas arriver qu'on favorisât, sans le vouloir, la paresse ? Certes la bibliothèque circulante, qu'elle soit diocésaine ou cantonale, est un heureux appoint pour le travail intellectuel, mais elle n'exempte pas un prêtre de se monter une bibliothèque personnelle, dans la mesure de ses ressources. Or, ne pourrait-il pas arriver que tel ou tel soit tenté de se décharger de tout souci à ce sujet, disant : « J'ai des livres au doyenné, cela

me suffit, » et de préférer aux achats d'ordre intellectuel des achats d'une tout autre nature?

Pour ces raisons et pour d'autres, il en est qui pensent qu'une bibliothèque diocésaine à dépôt unique, fortement organisée à un centre et rattachée au doyenné par des correspondants régionaux est le type préférable de la bibliothèque circulante du clergé [1].

II. *Bibliothèque diocésaine à centre fixe et unique.* — Nous avons un modèle achevé dans la bibliothèque du diocèse de Saint-Dié, connue sous le nom de *Bibliothèque sacerdotale de Saint-François Régis.* Elle s'adresse uniquement aux prêtres du diocèse de Saint-Dié. Ceux qui désireraient imiter cette œuvre n'ont qu'à en demander le règlement à M. le directeur de la *Semaine Religieuse,* à Saint-Dié.

Il en existe une aussi à Limoges, qui est organisée sur le modèle de celle de Nancy [2].

§ 3. — Bibliothèques circulantes universelles

Il est beaucoup de diocèses qui, en fait, n'ont pas de bibliothèque diocésaine et qui de longtemps n'en auront pas. Pour venir en aide à leur clergé, on a établi des bibliothèques qui envoient des livres de science ecclésiastique dans toute la France, moyennant un abonnement de peu d'importance. J'en connais actuellement trois, dont nous allons étudier le fonctionnement pour que vous puissiez choisir celle qui vous donne le plus d'avantages.

I. *Bibliothèque sacerdotale circulante de l'Œuvre des Campagnes*

L'Œuvre des Campagnes, désireuse de mériter de plus en plus le titre d'auxiliaire du clergé qu'ambitionnaient pour elle ses fondateurs, vient d'ajouter à sa publication mensuelle de *Documents de ministère pastoral* une œuvre de bibliothèque sacerdotale circulante.

Dès le mois de juillet 1897, elle se mettait à la besogne et commençait la publication d'un catalogue. Les huit premiers fascicules sont imprimés depuis mai 1899. Deux nouveaux vont paraître incessamment.

Le dépôt des livres, très modeste au début, s'accroît de jour en jour. Il est vrai que l'Œuvre ne possède pas en rayons *tous* les ouvrages qui sont inscrits au catalogue, mais aussitôt qu'un ouvrage est demandé par un abonné, on en fait l'acquisition pour lui être utile.

Comme choix, les auteurs du catalogue ont suivi les règles tracées par la Bibliothèque sacerdotale de Saint-François Régis, et exclu les ouvrages d'un usage courant.

Demandez le règlement de circulation à M. le bibliothécaire de l'Œuvre des Campagnes, 2, rue de la Planche, Paris 7e.

Les promoteurs de l'Œuvre ont publié, en juillet 1901, la note suivante sur laquelle nous attirons l'attention :

Jusqu'ici nos ressources malheureusement ne nous permettent pas de posséder plusieurs exemplaires de beaucoup d'ouvrages qui nous sont demandés, aussi nous prions nos abonnés de prendre patience. C'est une œuvre qui naît et que nous formons avec eux autant que pour eux. Qu'ils sachent bien qu'ils peuvent compter sur toute notre bonne volonté, mais qu'ils veuillent bien se souvenir aussi que l'œuvre entreprise est fort difficile.

Nous sommes également heureux de donner notification d'une décision du Conseil de l'Œuvre des Campagnes sur le même sujet.

Dans chaque diocèse, l'autorité diocésaine dresse chaque année un programme de questions à traiter dans les Conférences ecclésiastiques. Or, il serait désirable, a-t-on écrit, que ceux qui sont chargés de rédiger ce programme pussent mettre à la disposition des prêtres du diocèse au moins quelques-uns des ouvrages indiqués comme étant à consulter.

Le Conseil de l'Œuvre des Campagnes a répondu en décidant qu'un secours pourra être alloué dans cette vue sur la demande de l'autorité diocésaine, et sous les deux conditions suivantes :

1° Les allocations seront faites en livres, sur demande cataloguée, et non en argent.

2° Les livres envoyés devront constituer un fonds indépendant de bibliothèque sacerdotale diocésaine à l'usage de tous les prêtres du diocèse, et ne faire partie d'aucune autre bibliothèque qui n'aurait pas ce caractère.

Tout ce qui est envoyé dans ces conditions est définitivement acquis au diocèse.

L'allocation pourra être renouvelée chaque année, et pour le moment elle ne dépassera pas 50 francs par an [1].

II. *Bibliothèque sacerdotale circulante de la Société bibliographique*

Au Congrès de Poitiers, en novembre 1900, le R. P. Dom Besse a demandé à la *Société bibliographique,* 5, rue Saint-Simon, à Paris, de fournir aux prêtres des listes de livres, des facilités de paiement auprès des éditeurs, des relations avec les œuvres qui pourraient servir au même but : le travail intellectuel des prêtres de campagne.

Le secrétaire a répondu en indiquant la liste des livres qui paraît dans le *Bulletin* de la Société, la remise de 20 % que fait à ses membres la librairie de la Société, et les facilités de prêt gratuit de sa bibliothèque de revues. Il a signalé les étroites relations avec la Bibliothèque de l'Institut catholique de Paris et les avantages qui en résultent et qui pourront en résulter [2].

Outre cela, la Société offre aux prêtres qui sont sociétaires des bibliothèques renouvelables.

III. *Bibliothèque sacerdotale circulante de Boulogne-sur-Mer*

Au mois de mars 1900, le Comité des Bibliothèques catholiques de Boulogne-sur-Mer a mis à la

[1] Œuvre des Campagnes, *Documents,* n° 53.
[2] *Semaine Religieuse de Limoges,* 31 août 1900 ; — *Compte rendu du Congrès de Poitiers* de 1900, p. 14.

[1] *L'Interdiocésaine,* juillet 1901, p. 16.
[2] *Compte rendu,* p. 14.

disposition du clergé 6.000 volumes spéciaux, outre les 65.000 de sa bibliothèque générale. Demander les conditions à la *Direction des Bibliothèques*, 1, rue Guyale, à Boulogne-sur-Mer.

Q. — 1° Le miracle et l'élévation de l'homme à l'état surnaturel sont-ils deux choses essentiellement corrélatives?

2° Le miracle est-il nécessairement un fait sensible? V. g., si Dieu créait une âme raisonnable sans l'unir à un corps, y aurait-il vrai miracle?

R. — Ad I. Le miracle est préternaturel, c'est-à-dire qu'il est en dehors des lois de la nature. Mais il n'est pas nécessairement surnaturel : il pourrait se produire dans un état purement naturel, qui n'existe pas en fait, mais qui pourrait exister.

Dans l'état présent, où l'homme est destiné à la fin surnaturelle, le miracle est toujours ordonné à une fin surnaturelle. La relation est plus ou moins directe, mais elle existe toujours dans l'intention divine. L'ordre naturel lui-même est ordonné pour la fin surnaturelle; à plus forte raison le miracle.

Ad II. Oui, le miracle est toujours un fait sensible, c'est-à-dire susceptible d'être connu et constaté par les moyens ordinaires de la connaissance humaine. C'est ainsi qu'on l'entend, et il le faut pour que le miracle serve à manifester aux yeux des hommes l'intervention de Dieu.

Mais, en ne retenant du miracle que la dérogation aux lois qui régissent la nature, on pourrait classer dans la catégorie des miracles ce que Dieu ferait en dehors des lois naturelles dans les substances invisibles.

Ainsi la création d'une âme humaine en dehors de la conception corporelle, serait une dérogation miraculeuse à la loi en vertu de laquelle il n'y a jamais d'âme créée sans le corps qu'elle doit animer, pas plus qu'il n'y a de corps humain produit sans l'âme par laquelle seule il peut vivre.

Ce miracle serait invisible à l'homme et sans utilité pour lui. Il n'aurait pas de raison d'être. C'est pourquoi, bien qu'il ne soit pas impossible en lui-même, on peut affirmer qu'il n'aura jamais lieu.

Q. — 1° Peut-on se servir à la sainte messe de caoutchoucs que l'on revêt sur les chaussures? Cette chaussure est aujourd'hui reçue même dans certaines visites, et évite les inconvénients d'une autre chaussure en cuir s'imprégnant d'humidité quand on est à quelque distance de l'église.

2° Peut-on se servir de pantoufles recouvertes en partie de cuir?

3° Peut-on ajouter au vin blanc, après le premier soutirage, du tannin à l'alcool afin de prévenir la maladie fréquente appelée la *casse?*

4° Cette maladie, qui consiste en un champignon noircissant le vin en vidange, rend-elle le vin illicite pour la sainte messe?

5° Au n° 2 *de defectu vini* (rubriques de la messe), par *aliquantum acre*, faut-il comprendre le vin un peu *vert?*

R. — Ad I et II. La rubrique dit seulement qu'on doit être chaussé, *calceatis pedibus;* elle ne détermine rien quant à la matière et la forme de la chaussure. Mais il serait indécent d'avoir des chaussures inconvenantes.

Les chaussures en caoutchouc et les pantoufles recouvertes de cuir n'ont rien d'inconvenant.

Ad III. On ne peut licitement ajouter que de l'alcool de vin, et encore faut-il que ce soit dans la fermentation, quand la fermentation tumultueuse commence à tomber. Les décrets du Saint-Office n'autorisent pas autre chose.

Ad IV. Il en est de cette maladie comme de toute autre qui corrompt le vin et le rend illicite quand elle est assez développée pour que le vin commence à perdre ses qualités naturelles : un simple brunissement du vin ne serait pas encore la corruption, quoique c'en soit le début.

Ad V. Pour comprendre le n° 2, il faut le rapprocher du n° 1.

Le n° 1 dit quelle serait la matière invalide; le n° 2, quelle serait la matière illicite, quoique valide.

Or, parmi les matières invalides, le n° 1 range le vin fabriqué avec des raisins acides, c'est-à-dire avec des raisins n'ayant aucune maturité. Le n° 2 range parmi les matières illicites, quoique valides, le vin qui ne serait que peu acide, c'est-à-dire fait avec des raisins qui auraient déjà un commencement de maturité, mais trop peu pour que le vin ne soit pas encore trop acide.

Q. — 1° Quelle liberté y a-t-il dans les élus et les âmes du purgatoire?

2° Comment connaissent-ils les prières que nous leur adressons?

R. — Ad I. Il y a un genre de liberté que n'ont pas les élus et les âmes du purgatoire : la liberté de se déterminer pour le mal ou de se détacher de Dieu.

Mais il leur reste la liberté de se mouvoir à leur gré dans toute la sphère du bien.

Ad II. Les élus les connaissent dans la lumière de la vision intuitive; les âmes du purgatoire, qui n'en jouissent pas encore, ne peuvent les connaître que par une illumination spéciale que Dieu peut leur donner à son gré.

Q. — Dans l'*Ami* du 11 septembre, p. 806, on pose cette question : « *La Méthode de direction spirituelle* de Scaramelli est-elle à l'Index? »

Il me semble qu'on a oublié un élément important dans la solution, à savoir si l'édition est antérieure ou non à la nouvelle loi de l'Index.

Dans le cas de l'affirmative, il est certain que le livre n'est pas à l'Index; car une loi n'a jamais d'effet rétroactif. Pour celle-ci, en particulier, les inconvénients d'un tel effet seraient considérables. Il faudrait brûler un million de livres de religion et de piété, tels que l'*Imitation de Jésus-Christ*, les collections Migne, etc. Les libres-penseurs seraient ravis que nous entendions l'Index de cette façon.

Si l'édition, au contraire, est postérieure à la nouvelle loi, le cas est douteux ; et dès lors on n'est pas obligé à l'*imprimatur*. En effet, l'article 20 dont on nous parle renferme l'expresssion : *Nemo publicet*. Or des théologiens déclarent que strictement elle désigne uniquement une publication nouvelle. Car dans le langage ordinaire, on ne dit jamais : « Tel livre vient d'être publié, » c'est-à-dire rendu public, quand il n'est que réédité.

Comme le sens strict est le seul obligatoire, ces théologiens disent que les rééditions ne sont pas obligées à l'*imprimatur*.

R. — Nous remercions notre vénéré correspondant de ses observations ; mais comme nous ne prenons dans les questions que strictement la pensée de l'auteur, il nous a semblé que tout se réduisait à ceci : une lettre d'un évêque approuvant un ouvrage et le recommandant dans son séminaire remplace-t-elle l'*imprimatur ?* C'est une question qui dépend de l'Ordinaire de l'éditeur, qui est le juge en première instance de ces questions de droit.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Rites

18 juillet 1902.

DE QUERETARO [1]

I. *Il n'est pas permis sans nécessité, ou une cause grave ou un indult spécial, de célébrer la messe à un autel où le Saint-Sacrement est publiquement exposé, et d'y distribuer la sainte communion soit pendant la messe soit en dehors. — Si l'on y célèbre la messe, il n'est pas permis d'y sonner la clochette.* — II. *Aux grandes fêtes, il est permis de faire la procession avec les reliques de la Vraie Croix, avant la messe conventuelle. Le célébrant est revêtu de la chape ; la bénédiction se donne à la fin, mais sans verset ni oraison.* — III. *L'eau bénite ne se donne pas au chœur par contact, mais par aspersion. C'est à celui qui a fait l'aspersion à chanter l'oraison. — On ne doit pas aller porter l'eau bénite au célébrant et aux ministres à la sacristie ; ils la prennent en entrant dans l'église.* — IV. *On peut garder la coutume de chanter le* Salve Regina *après complies devant le maître-autel quand le Saint-Sacrement est exposé.* — V. *L'usage de placer sur la crédence un vase d'eau avec une cuvette, pour que le célébrant ait plus de facilité de se laver les mains pendant la messe basse ou la messe chantée, ne peut se continuer.* — VI. *Quand une crypte a une voûte en pierre, les cadavres peuvent être placés directement sous l'autel.*

Hodierni Cæremoniarum Magistri in Ecclesia Cathedrali de Queretaro, Mexicanæ Ditionis, summopere cupientes, ut ea quæ ad cultum divinum pertinent, rite peragantur, de consensu et approbatione Revemi sui Episcopi, quæ subsequuntur dubia Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuerunt, nimirum :

I. In omnibus Ecclesiis hujus diœcesis servatur antiqua consuetudo, fidelium venerationi publice exponendi Ssmum Sacramentum sive in Missis renovationis quæ cum cantu celebrantur, sive, de licentia Ordinarii, in illis quæ solemniter peraguntur occasione alicujus magnæ festivitatis ; et in eisdem Missis distribuitur Sacra Communio, non obstante expositione, et campanulæ pulsantur, tum ad *Sanctus* et ad elevationem sacrarum specierum, tum etiam immediate ante distributionem S. Synaxis. Hinc quæritur : 1. Num continuari possit consuetudo Missas cantandi coram Ssmo Sacramento palam exposito ? 2. Et quatenus affirmative, num S. Communio distribui possit in hujusmodi Missis ? 3. Num licita sit pulsatio campanularum ?

II. In hac sancta Ecclesia Cathedrali a tempore suæ erectionis, diebus solemnibus, immediate ante Missam Conventualem fit processio intra muros ipsius Ecclesiæ cum Reliquia Ssmi Ligni Crucis D. N. J. C., quæ defertur per Canonicum celebrantem cum velo humerali ; cum vero pervenitur ad altare S. Bernardi, quod est prope Ecclesiæ januas, celebrans, renibus ad altare versis, populo ostendit sacram reliquiam, quo tempore fit pausatio processionis dum per Chorum canitur prima stropha hymni Vesperarum occurrentis festivitatis ; deinde continuatur processio usque ad altare majus, depositaque ibidem Sacra Reliquia, canitur vers. « Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix » et per celebrantem Oratio « Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriosæ Virginis... » Jamvero quæritur : An Processio ista modo supra dicto licite continuari possit, et quatenus negative, quomodo peragenda sit ?

III. In hac etiam S. Cathedrali Ecclesia juxta concessionem Romani Pontificis Gregorii XIII die 30 decembris 1578 factam, diebus dominicis, non Canonicus celebrans Missam, sed Sacrista vel Cæremoniarius facit aspersionem aquæ benedictæ. Usus autem invaluit offerendi singulis Canonicis et Clericis aspergillum ad sumendam manu eorum aquam ; deinde, facta populi aspersione, prædictus Sacrista vel Cæremoniarius, quin Orationem dicat (hæc enim cantatur ab hebdomadario), redit ad Sacristiam ibique porrigit aquam benedictam, similiter per contactum aspergilli, tam celebranti quam Ministris. Cum vero hic modus videatur adversari Rubricis, quæritur : 1. Quid sentiendum de aspersione Chori per contactum ? 2. Quid de cantu Orationis ab hebdomadario ? 3. Quomodo fieri debet aspersio Celebrantis et Ministrorum ?

IV. Ex præcepto Concilii III Mexicani omnibus sabbatis per annum canitur in hac sancta Cathedrali Ecclesia, post Completorium Antiphona *Salve Regina* per Canonicum hebdomadarium, Pluviali indutum, ante altare majus, et deinde recitatur in Choro Matutinum cum Laudibus. Aliquando autem contingere solet, infra Octavam Corporis Christi vel aliis diebus, quod prædicta antiphona cantetur ante Ssmum Sacramentum publice expositum, quod non reservatur nisi expletis Laudibus ; sed cum dubitetur de legitimitate hujus praxis, quæritur : Num servandus sit usus canendi antiphonam *Salve Regina* in altari majori quando ibi expositum patet Sanctissimum Sacramentum ?

V. Præter ampullas vini et aquæ ponitur etiam super credentiam, in aliquibus Ecclesiis hujus Diœcesis pelvis et urceus cum aqua pro manuum lotione in Missis cantatis vel digitorum extremitatibus in privatis, quando Sacerdos dicit psalmus : « Lavabo inter innocentes manus... » Hoc autem fit quia aqua quæ est in ampulla vitrea frequenter non sufficit ad manus abluendas et Calicis purificationem faciendam, sumpto S. Sanguine, præsertim in Missis cum cantu. Porro cum prædictus pelvis et urceus non sit præscriptus in rubricis Missa-

[1] Queretaro, Mexique.

lis, quæritur : Num continuari possit, vel saltem tolerari præfatus usus ?

VI. Altare majus in aliquibus ecclesiis hujus Diœcesis extat super cryptam in qua sunt plura cadavera humata, ita ut altare separatum sit a loculis mortuorum tantum per cameram lapideam ipsius cryptæ. Quæritur ergo : An licitum sit in prædictis Altaribus Sacrosanctum Missæ Sacrificium peragere, quamvis in linea recta sub Altari sint cadavera in pavimento cryptæ ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, respondendum esse censuit :

Ad I. Detur Decretum n. 3448 *Societatis Jesu* 11 maii 1878, ad I et II.

Ad II. Processio in casu continuari potest, sed celebrans pluviali indutus deferat Reliquiam S. Crucis D. N. J. C. et cum eadem in reditu tantum ad altare majus populum benedicat, juxta Decretum n. 2324 *Brixien.* 15 septembris 1736, ad I, absque versiculo et Oratione B. M. V., et ad mentem.

Ad III. *Quoad primam partem*, aspersio Chori per contactum sustinenda non est, utpote Decretis contraria, præsertim Decreto n. 2013 *Leodien.* 27 septembris 1698 ad II, III et IV. — *Quoad secundam partem*, Oratio dici debet ante Altare ab eo qui fecit aspersionem, juxta Decretum n. 1122 *Cusentina* 19 julii 1659. — Et *quoad tertiam partem*, Celebrans et Ministri qui adspersionis tempore in Sacristia sistunt, aspergendi non sunt sed ad ecclesiæ ingressum accipiant aquam lustralem.

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative* ad utramque partem.

Ad IV. *Affirmative* juxta Decretum 3460 *Senonen.* 26 julii 1878 ad II.

Atque ita rescripsit. Die 18 julii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secret.*

REMARQUES

Le décret n. 3448, auquel renvoie la réponse à la première question, porte : « Ad I. *Non licere* (Missam coram S. Sacramento) *sine necessitate vel gravi causa vel ex speciali indulto*, neque communionem distribuere in Missa vel extra Missam. — Ad II. *Negative*, seu non posse agitari campanulam. »

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Trésor d'histoires pour le catéchisme de Première Communion, par l'abbé Millot, vicaire de Saint-Paterne, à Orléans. — Un vol. in-8 de 608 pages, 4 fr. — Paris, Lethielleux.

Nos lecteurs du *Paroissial* ont souvenir du *Trésor d'histoires pour une Retraite de première Communion*, paru dans nos colonnes en 1899, et, sur les instances d'un grand nombre, réuni ensuite en volume à part. Le même auteur publie aujourd'hui un nouveau *Trésor*, destiné aux lectures en usage dans beaucoup de catéchismes préparatoires à la première communion, pour récompenser les enfants de leur attention et de leurs efforts.

Ce volume embrasse les deux années de catéchisme réglementaires à peu près partout. Il renferme en moyenne quatre ou cinq histoires pour chacun des neuf mois de l'année catéchistique. On voit dès lors quelles précieuses ressources il met à la disposition de ceux qui sont chargés, catéchistes par devoir ou catéchistes volontaires, de préparer les enfants à la première communion. Et nous n'avons pas besoin de le recommander autrement aux acheteurs ou aux lecteurs du premier *Trésor*.

Par suite d'une entente avec l'éditeur, nous pourrons fournir ce volume au prix net de 3 f. 20, pris à nos bureaux. A cause du port, qui coûte par la poste 65 centimes, on aura de l'avantage à nous le demander avec une autre commande. Par exemple, les deux *Trésors* demandés ensemble ne coûteront que 6 f. 40, rendus en gare, au lieu qu'en les demandant séparément par la poste, ils coûteraient 6 f. 85. En y joignant un autre volume, v. g. *Le Grand jour et ses apprêts*, du P. Lambert (2 f. 50 à nos bureaux), on économisera encore le port de ce dernier, soit 50 centimes.

Le Patriotisme et la Vie sociale, par le P. Sertillanges, dominicain, professeur de philosophie morale à l'Institut catholique de Paris. — Un vol. in-12 de VIII-316 p., 2 fr. 50. — Paris, Lecoffre.

Ce livre comprend huit conférences : le patriotisme, les devoirs du patriotisme, l'obéissance au pouvoir et ses limites, le rôle de l'argent, le rôle de la presse (le livre, — le journal), la paix et la guerre, l'Eglise et l'Etat.

Ce sont, on le voit, sujets actuels s'il en fut ; mais d'ailleurs tout devient actuel sous la plume du P. Sertillanges, qui connaît et pénètre son temps avec une clairvoyance rare. Ce sont sujets brûlants aussi ; mais rien n'est brûlant sous une plume aussi franche et aussi loyale. Et si l'on se rappelle les impressions goûtées à travers les précédentes conférences du P. Sertillanges (sur « nos vrais ennemis », sur le rôle du « savant catholique »), c'est la loyauté qui apparait comme sa qualité maîtresse. Et c'est la loyauté qui apparaît comme la qualité maîtresse de quiconque veut porter la lumière à ses frères et calmer les passions en effervescence. La diplomatie remporte des succès matériels et passagers ; seule, la vérité donne les victoires morales et fécondes. Le P. Sertillanges ne veut pas d'illusions ; il entend n'être ni de ceux qui vivent dans le passé et considèrent le présent comme une décadence, ni de ceux qui vivent dans l'avenir et, s'impatientant des lenteurs du présent, le maudissent à leur tour. « L'humanité, dit-il, n'est jamais présente à elle-même. Elle s'attarde ou se précipite ; elle s'immobilise dans le passé ou elle s'élance avec une joie folle vers de chimériques avenirs, et toute sa vie se passe à prononcer des oraisons funèbres ou à s'éblouir d'illusions, en saluant ce qu'elle appelle l'aurore des temps nouveaux... Laissons à d'autres les gémissements ; mais laissons-leur aussi les illusions folles. »

Et tournant donc le dos aux prophètes de malheur et laissant courir les enfants perdus du rêve, il éclaire les hommes d'aujourd'hui, il fait le diagnostic de leurs erreurs sociales, et il met en regard l'éternelle et toujours jeune doctrine catholique, avec une netteté qui saisit, avec condescendance aussi et cette miséricorde qui est toujours la vertu de ceux qui savent, de ceux qui, voyant la vérité à la lumière de Dieu, voient du même coup les multiples périls d'erreur où se débat l'esprit humain.

Julien l'Apostat, par Paul Allard. — Tomes II et III. — Deux vol. in-8 de 376 et 416 p., à 6 fr. l'un. — Paris, Lecoffre.

Le tome I de cet ouvrage, publié en 1900, nous disait la jeunesse de Julien et son règne en Gaule. Les deux derniers volumes, qui paraissent aujourd'hui, nous disent le règne de Julien Auguste. On sait quel intérêt

tragique et passionné s'attache à ce règne. C'est le dernier retour offensif, c'est la dernière tentative du paganisme aux abois pour rejeter dans l'ombre ou le néant le christianisme victorieux.

En dehors des chapitres consacrés à la guerre de Perse, qui clôt le règne, et à la guerre civile qui l'ouvrit et se termina si opportunément par la mort inopinée de l'empereur Constance, l'intérêt de ces pages se concentre sur la politique intérieure de Julien, qui tendit surtout à deux choses : premièrement la restauration du culte des dieux, et deuxièmement le renversement de la religion chrétienne. De ses essais, si curieux, de réforme morale du paganisme et de constitution d'une Eglise païenne, rien n'est demeuré, ou plutôt Julien n'a réussi qu'à construire une vaine façade derrière laquelle n'avaient été jetés les fondements solides d'aucun édifice. Et quant à la persécution religieuse, M. Paul Allard fait œuvre d'historien et reste constamment dans l'objectivité des faits, sans allusion aux choses d'aujourd'hui et sans polémique. Mais quelles leçons éloquentes se dégagent de tout cela ! Quand Julien, par exemple, conçoit l'invraisemblable idée de rassembler de nouveau en un corps de nation les Juifs, depuis trois siècles objet des rigueurs ou des suspicions impériales, de leur refaire un centre, une capitale, une ville sainte, comme il fallait vraiment qu'il fût « dominé par une *idée fixe* » qui le rendait « *indifférent à l'histoire, à la prévoyance, au sentiment de péril national*, pour ne plus lui laisser voir que son rêve ! » — Et comme M. Paul Allard caractérise heureusement les vues de Julien, quand il nous parle de ses « efforts pour abaisser les chrétiens, et, *par l'exclusion de la vie publique et de l'enseignement*, faire d'eux comme une *société inférieure, dont l'ombre servirait de repoussoir à la splendeur restaurée de l'hellénisme !* »

N'est-ce pas la tactique même de la Révolution depuis cent ans, et le programme avec le but inavoué de la sécularisation sociale ? — Et la similitude s'accentue bien autrement encore, si l'on se rappelle le détail des mesures prises par Julien : exclure les chrétiens des charges civiles et militaires ; les frapper de taxes spéciales, au moins dans les régions appelées à supporter le poids de la guerre de Perse ; les chasser de toutes les chaires où se distribuait l'éducation classique et supprimer, à cause d'eux, la liberté de l'enseignement ; les pousser ainsi hors la cité, hors la loi, et afficher même la prétention de leur faire accepter cette déchéance comme un fait acquis contre lequel il n'y a pas de recours : tel fut le plan de Julien. — « Une telle manière de procéder n'émeut pas l'opinion des indifférents ; elle ne donne aux victimes ni l'occasion de résister par la force (le nombre des chrétiens l'eût aisément permis au milieu du IVe siècle), ni celle de confesser plus éloquemment leur foi en se laissant immoler. Elle est plus dangereuse que toute autre, sous ses dehors modérés. »

Vade-mecum du prédicateur. *Plans de sermons.* TROISIÈME SÉRIE. *Sermons pour tous les dimanches de l'année sur l'évangile du jour,* par l'abbé Ch. Chompret, ancien élève de l'Ecole des Carmes, licencié ès-lettres. — Un vol. in-12 de 324 pages, 3 f. — Paris, Berche.

M. l'abbé Chompret a composé déjà deux séries de plans de sermons sur les fêtes de l'année, les béatitudes, les moyens de sanctification, le *Pater*, des sujets de circonstance, comme la première communion, adoration perpétuelle, premier jour de l'an, etc., qui ont obtenu un vrai succès. Il vient de publier une troisième série qui ne sera pas moins bien accueillie. Ce sont des plans de sermons pour les évangiles du dimanche.

Sa méthode est originale. Il prend la parole la plus saillante de chaque évangile, en expose le sens avec sobriété, puis il en tire les conséquences. Ses divisions sont claires, frappantes, naturelles, et se gravent facilement dans la mémoire ; les développements sont sommaires, mais pleins de choses ; enfin une conclusion résume les enseignements au point de vue pratique. Cela fait penser et suggère à qui veut réfléchir un instant des considérations personnelles, chacun suivant la mesure ou la trempe de son esprit. Ce sont des méditations solides mais avec des vues neuves, des idées simplement indiquées, mais qui vous orientent vers des horizons élevés. Des aperçus, des lumières en jaillissent ; pour les fixer, après chaque sermon, vous avez une page blanche où il vous est loisible de les écrire, de les arrêter pour les retrouver un jour. Que de pensées brillantes mais fugitives vous saisissent parmi vos lectures, et que vous ne reverrez jamais, parce que cette humble page blanche vous a manqué !

Prenons par exemple l'évangile du Bon Pasteur.

Ego sum pastor bonus. Le jeune homme s'affranchit un jour de la tutelle de ses parents et de ses maîtres, attiré qu'il est par des « hommes au fanatisme ardent que l'opinion crédule révère comme les Pontifes de la science. » C'est « la révolte de la science contre la foi, de la philosophie contre l'Evangile. » Jésus, d'un seul mot, confond les prétentions du monde : « Le bon pasteur, c'est moi ! »

Il est *pasteur*.

Il est *bon* pasteur.

Et lui *seul*.

Voilà les trois divisions dans lesquelles l'auteur fait entrer tout l'Evangile du Bon Pasteur. Jésus connait ses brebis et ses brebis le connaissent. « Comme ils se comprennent ! Quoi de plus touchant dans aucune littérature que cette ligne de l'Evangile : « *Dicit ei Jesus : Maria. Conversa illa dicit ei : Rabboni.* » *Bon pasteur,* il aime toutes ses brebis, — il souffre de ne pouvoir les rassembler toutes autour de lui, — il souffre surtout de penser que toutes ne profiteront pas d'un sang versé pour toutes. — Il en est cependant qui sont de sa part l'objet d'une plus grande sollicitude. Ce sont :

Les plus tendres et les plus délicates ..

Les infirmes...

Les infidèles...

Il ne leur impose son joug que pour assurer leur tranquillité.

Il s'émeut de toutes leurs peines, compatit à toutes leurs souffrances.

Bref, il se dévoue pour elles jusqu'à la mort.

Telles sont les grandes lignes seulement du second point. C'est une mine de pensées nettement indiquées, précises, se suivant bien et formant un tout harmonieux. A chacun d'y ajouter le vêtement qui lui plaît, mais l'auditeur en gardera sûrement quelque chose.

Fénelon, par le P. Boutié, S. J. — Un vol. in-8 de VII-334 p., 5 fr. — Paris, Retaux.

A plusieurs reprises déjà nous avons eu à parler de Fénelon cette année. Le nouvel essai du P. Boutié nous est arrivé trop tard : il y aurait eu vif intérêt certainement à le rapprocher de la thèse de M. Cagnac. Le P. Boutié s'est ému du jour peu favorable sous lequel des critiques autorisés ont présenté Fénelon : Nisard d'abord, Brunetière ensuite et surtout L. Crouslé dans les deux énormes volumes de son *Fénelon et Bossuet.* M. Crouslé semble bien avoir épuisé la matière et n'a pas laissé grand'chose à découvrir sur Fénelon ; quant à l'appréciation des faits et des textes, il est plutôt sévère, et il est difficile de ne l'être pas, sur certains points tout au moins. Le P. Boutié prétend réagir contre ce courant de la critique ; il croit « que l'auréole qui entoure cette grande figure résistera au feu de cette critique. » Evidemment. Il n'est pas question de dépouiller Fénelon de toute auréole ; mais on ne peut nier que ce ne soit une de ces physionomies complexes et subtiles, souples et fuyantes, qui ne s'imposent pas à l'admiration universelle et provoquent, chez d'excellents esprits, des hésitations justifiées.

La monographie du P. Boutié est d'ailleurs écrite avec un charme réel ; et alors même que l'on est tenté